

## RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des relations industrielles présente son premier rapport :

### Réunion :

Le Comité s'est réuni le mercredi 22 mai 2002, à 18 h 30, dans la salle 255 du palais législatif.

### Question à l'étude :

Projet de loi 5 — *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail/The Workers Compensation Amendment Act*

### Composition du Comité :

Substitutions effectuées avant la réunion :

- M. le *ministre* ASHTON remplace M<sup>me</sup> la *ministre* MIHYCHUK;
- M. NEVAKSHONOFF remplace M<sup>me</sup> CERILLI;
- M. LAURENDEAU remplace M. SCHULER;
- M. DERKACH remplace M<sup>me</sup> STEFANSON;
- M. GILLESHAMMER remplace M. LOEWEN.

### Exposés oraux :

Le Comité a entendu l'exposé des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 5 — *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail/The Workers Compensation Amendment Act* :

Janet Sabourin	Particulier
Alex Forrest	Président de la United Firefighters of Winnipeg et délégué de la International Association of Firefighters
Nancy Klassen	Particulier
Gerry Schedler	Particulier

### Projets de loi étudiés et dont il a été fait rapport :

(N<sup>o</sup> 5) — *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail/The Workers Compensation Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

*Il est proposé que le paragraphe 4(5.4), énoncé à l'article 2 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « de l'entrée en vigueur de ce paragraphe », de « du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ».*

*Il est proposé que l'article 2 du projet de loi soit amendé par adjonction, après le paragraphe 4(5.4), de ce qui suit :*

#### **Recherche portant sur les pompiers à temps partiel**

**4(5.5)** La Commission :

- a) effectue une recherche afin de déterminer si les lésions visées au paragraphe (5.1) sont des maladies professionnelles attribuables principalement à l'emploi d'un ouvrier à titre de membre occasionnel ou à temps partiel d'un corps municipal de pompiers;

b) établit un rapport d'étape concernant la recherche et le présente au ministre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre devant alors en déposer un exemplaire devant l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Le président,

Rapport présenté par :

\_\_\_\_\_

Daryl Reid

Le 22 mai 2002